



ARRÊTÉ AB_703_2025

Objet : Fermeture temporaire des sentiers de randonnée sous le col du Réray - abattage des arbres morts / ONF

Monsieur le maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté permanent A-0040-2022 relatif à la fermeture d'une partie du sentier du Réray en période hivernale ;

CONSIDÉRANT que de nombreux épicéas sont morts suite à une importante attaque de scolyte typographe cet hiver ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire abattre les arbres morts les plus proches des sentiers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers et d'assurer la sécurité des promeneurs en forêt communale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures pour interdire l'accès aux sentiers de randonnée sous le col du Réray en raison de l'intervention de l'ONF pour la sécurisation du site.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 8 septembre 2025 au vendredi 26 septembre 2025 inclus (du lundi au vendredi de 6h à 17h), l'accès aux sentiers ci-dessous notifiés sera strictement interdit au public (sauf service et personne habilitée afin d'assurer la sécurité des usagers) en raison du risque de chute et projections d'arbres, de branches et de pierres.

*Sentier de St-Etienne à Chez Jeandet via le Bois des Bœufs

*Sentier du Bois des Bœufs au col du Réray, variante du haut (sous les Rochers de l'Aigle)

*Sentier du Bois des Bœufs au col du Réray, variante basse

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie devront être obligatoirement respectées.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- ONF ;
- Services municipaux ;
- Office du tourisme ;